

29919

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-12-RN96-42897

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 13 novembre 1996

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services pour lesquels elle demandait cette aide n'étaient pas couverts en vertu de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (L.Q. 1996, c. 23). (Ci-après la nouvelle Loi sur l'aide juridique).

Vu la présente décision, et après étude du dossier, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre la requérante ou son avocat relativement à la présente affaire.

La requérante a demandé l'aide juridique pour obtenir une consultation juridique suivie d'une démarche auprès du ministère de la Sécurité du revenu. Son avocat a fait parvenir au Comité une copie d'un avis qu'il adressait à sa cliente le 11 septembre 1996, lui indiquant qu'elle devait se présenter au bureau d'aide juridique le 4 octobre 1996, à 10h45, afin de demander qu'un mandat d'aide juridique soit émis à son nom pour les services à être rendus dans cette affaire. Les dispositions pertinentes de la nouvelle Loi sur l'aide juridique sont entrées en vigueur entretemps, soit le 25 septembre 1996.

Dans une lettre datée le 29 octobre 1996 qu'elle adressait au Comité, l'avocate du bureau d'aide juridique qui a émis le refus motive celui-ci comme suit:

"Il s'agissait d'une consultation en matière d'aide sociale et en vertu de la nouvelle loi sur l'aide juridique, ce type de service n'est plus couvert."

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 4 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante, faite par l'entremise de son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 17 octobre 1996.

Après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier; considérant l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, (L.Q. 1996, c. 23), qui prévoit qu'une demande d'aide juridique reçue par un bureau d'aide juridique avant le 25 septembre 1996 demeure régie par les dispositions qui lui étaient applicables à cette date; considérant que la preuve au dossier indique que le 11 septembre 1996, un rendez-vous a été pris pour la requérante au bureau d'aide juridique; considérant qu'il n'a pas été possible pour le bureau de recevoir la requérante avant le 4 octobre 1996; considérant que le Comité est d'avis que la demande d'aide juridique signée par la requérante le 4 octobre 1996 doit être rétroactive au 11 septembre 1996, date de la prise de rendez-vous; considérant que, dans les circonstances, c'est la Loi sur l'aide juridique en vigueur le 11 septembre 1996 qui s'applique dans le présent dossier; considérant que les services juridiques demandés par la requérante sont couverts par ladite Loi; considérant que l'admissibilité de la requérante à l'aide juridique a été reconnue, de même que la vraisemblance de son droit; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi et les règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et modifie la décision de refus prononcée par le directeur général.

Danielle Pinard

ME DANIELLE PINARD, présidente

Michel Charbonneau

ME MICHEL CHARBONNEAU

André Meunier

ME ANDRÉ MEUNIER